



Règlement d'intervention du dispositif régional d'accompagnement individuel des exploitations agricoles en situation de fragilité

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le régime d'aides exempté n° SA 109081, relatif aux « Aides aux services de conseil dans le secteur agricole » pour la période 2023-2029 ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.08 des 9 et 10 novembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation Centre -Val de Loire 2022-2030 ;

Vu la délibération DAP n°23.05.03 des 21 et 22 décembre 2023 approuvant la stratégie agricole du Conseil régional « Ambition 2023 » ;

Vu la délibération DAP n° 23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente

Vu la délibération n° 25.09.056 du 21/11/2025 adoptant le présent règlement d'intervention

Préambule

Le Schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation 2022-2030 voté en session plénière le 9 novembre 2022 fixe les priorités régionales pour l'agriculture, la forêt, l'alimentation. La stratégie « Ambitions agriculture 2030 » adoptée à la session plénière du 21 décembre 2023 est venue détailler l'ambition régionale sur l'agriculture. La stratégie « Ambitions agriculture 2030 » indique que la généralisation des pratiques agroécologiques est une réponse pertinente au regard des enjeux climat, biodiversité et ressources naturelles et sécurité alimentaire. L'ensemble des cadres d'intervention concernant l'agriculture déclinent cette trajectoire d'évolution.

L'agriculture doit réaliser dans les prochaines années une transition profonde afin que soient pris en compte à la fois les enjeux d'adaptation et d'atténuation du changement climatique, de préservation de la biodiversité et des ressources naturelles et les attentes sociétales d'une alimentation durable et relocalisée. Les orientations du précédent SRDEII pour la transition agroécologique de l'agriculture sont confirmées et amplifiées, avec des enjeux désormais majeurs autour de la transition climatique, la biodiversité et l'agroécologie. Prises entre des impératifs économiques tendus et de profondes mutations sociétales, les entreprises agricoles de la région doivent s'adapter tout en restant performantes. La hausse de la fréquence des aléas climatiques, économiques multiplient les facteurs de risques pour les agriculteurs et rendent ces transitions d'autant plus délicates à mener. Nombreuses sont ainsi les exploitations agricoles qui se trouvent dans une situation de fragilité, avec une vraie difficulté à pouvoir mettre en œuvre les adaptations individuelles nécessaires.

L'accompagnement individuel technico-socio-économique des agriculteurs et agricultrices en situation de fragilité, en temps de crise ou hors crise, par une approche économique adaptée, peut être un outil précieux. C'est l'objet du présent règlement d'intervention qui fixe les modalités d'intervention de la Région pour de telles actions.

1. Objet du dispositif

Le présent dispositif a pour objectif d'agréer et de financer des structures qui vont réaliser l'accompagnement individuel des exploitations agricoles en situation de fragilité.

L'accompagnement des agriculteurs et agricultrices en situation de fragilité reste une compétence partagée entre l'Etat, la Région et les Départements dans laquelle le rôle de chacun doit être clairement identifié. Les Départements de la région ont des interventions de niveaux très variés mais, via leur compétence sociale, peuvent suivre les agriculteurs et agricultrices les plus en difficulté, au sein de cellules et instances départementales. L'Etat, avec son dispositif « AREA », aide à la relance de l'exploitation agricole, finance, pour un nombre assez réduit de bénéficiaires, des plans de restructuration et le suivi technico-économique des exploitations, à l'issue d'un audit global d'exploitation.

Dans ce contexte, l'action de la Région a vocation à venir en complément de celle des autres financeurs, à être souple et réactive pour les accompagnements individuels (un conseil technico-socio-économique, un conseil lié à la trésorerie, à un accompagnement vers le tribunal, ...) et à rester régionale pour les nécessaires actions de coordination et d'animation des dispositifs mis en place par les structures agréées par le Conseil régional.

2. Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide européen

La Région intervient en application de l'article 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

3. Date d'effet et durée du dispositif (ponctuel ou pérenne) - délai de validité de l'aide

Le présent règlement est exécutoire à compter de la commission permanente du 21 novembre. Les candidatures doivent être déposées au plus tard le 31/12/2025. Les habilitations débuteront le 1^{er} janvier 2026 et prendront fin au 31/12/2028.

4. Public cible

Le public cible de ce dispositif (bénéficiaire de l'aide) est les organismes de conseil intervenant dans les exploitations agricoles. Le dispositif s'adresse, par l'intervention de ces structures de conseil, aux exploitations agricoles dont le siège social est en région Centre–Val de Loire en situation de fragilité. Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les exploitations agricoles dont le siège social est en région Centre Val – Val de Loire.

On entend par « situation de fragilité » la situation de fragilité de l'exploitation lorsqu'elle est avérée (cf. les conditions d'éligibilité à cet accompagnement sont définies dans l'instruction technique du ministère en charge de l'agriculture du 18 septembre 2019, précisant les conditions d'éligibilité de l'exploitation en difficulté) :

L'exploitation du demandeur est « en fragilité » si elle est concernée par 3 ou 4 des critères suivants :

- Un taux d'endettement $\geq 70\%$, c'est à dire dettes totales / passif $\geq 70\%$, avec les dettes totales qui sont les dettes financières court, moyen et long terme, les dettes fournisseurs, sociales et fiscales ; avec le passif qui est le capital social + le résultat de l'exercice + les provisions + les dettes financières court, moyen et long terme + dettes fournisseurs, sociales et fiscales. Ce ratio vise à mesurer la part des actifs financés par des capitaux extérieurs.
- Une trésorerie négative : la trésorerie nette globale mesure l'équilibre financier de l'entreprise à court terme. Les dettes à court terme sont les dettes à moins de 2 ans à la fois auprès des banques, des fournisseurs, ainsi que les dettes sociales et fiscales.
- Un ratio EBE / produit brut d'exploitation $\leq 25\%$. Ce ratio constitue un indicateur de l'efficacité économique de l'exploitation. Il ne prend pas en compte le mode de financement et permet donc de comparer des exploitations à différents cycle de vie.
- un revenu disponible ≤ 1 SMIC annuel net par unité de travail non salarié pour un exploitant à titre principal, le revenu disponible étant l'EBE + produits financiers court terme - frais financiers court terme – annuités moyen long terme + revenus connexes de l'exploitation (revenus des autres activités comme une ferme auberge, une entreprise de travaux agricoles...).

5. Actions financées

Le dispositif vise à soutenir les agriculteurs et agricultrices en situation de fragilité par un accompagnement ou conseil individuel.

L'accompagnement proposé aux agriculteurs et agricultrices se déroule en plusieurs étapes (les RDV se déroulant sur l'exploitation et/ou par téléphone) et sur 1 journée *a minima*.

Les aides attribuées sont imputées sur le budget d'investissement, programme appuis techniques / audits stratégiques du budget agriculture de la Région.

6. Type d'aide

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme de subvention.

7. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à l'aide objet du présent règlement : organismes publics ou privés habilités par la Région qui assurent l'accompagnement des agriculteurs et agricultrices en situation de fragilité. La mise en œuvre du dispositif implique au préalable la sélection et l'agrément par la Région des structures assurant les conseils. Conformément au régime d'aide, ce sont les structures agréées qui percevront les subventions pour la réalisation des diagnostics/conseils. L'agrément attribué en 2026 est valable pour 3 années : 2026/2027/2028.

Le conseil ou appui technico-socio-économique est réalisé par une personne compétente à sa réalisation. La structure, ou le collectif de structures, qui présente une demande de subvention fournit la liste des personnes qu'elle juge compétentes pour le faire et qui réaliseront ces appuis selon le modèle en annexe V (sous format Excel).

Il n'est pas imposé l'utilisation d'outil normalisé mais il faudra produire le déroulé de l'intervention et les livrables au bénéficiaire final à l'appui de la demande de subvention. L'appui réalisé devra permettre d'établir un bilan de situation, de proposer des actions permettant de répondre aux difficultés recensées, d'orienter le cas échéant l'agriculteur et/ou l'agricultrice vers des dispositifs d'information, de formation, d'aide ... Cet appui est partagé avec l'exploitant·e qui le signe avec l'expert qui l'a réalisé.

La demande de subvention sera présentée sous forme de fiches actions par action proposée. Chaque fiche action présentera les objectifs attendus, la description de l'action, les montants totaux, les montants éligibles à la Région, les subventions sollicitées (Région et autres), les intervenants, les indicateurs (voir modèle de fiche en annexe II). Ces fiches seront accompagnées d'un budget prévisionnel équilibré dont le modèle est en annexe I.

Les structures qui déposeront des dossiers auront réalisé en amont, hors financement de la Région, un travail de prospection qui sera présenté dans la demande de subvention. Elles proposeront également un plan de diffusion du dispositif, également hors financement.

La demande financière doit être accompagnée du bilan des actions menées l'année précédente et devra le cas échéant expliciter les éventuelles sous réalisations et les actions correctives envisagées.

Le livrable attendu à la fin de l'action sera le rapport d'activité global faisant apparaître le détail des dossiers financés par la Région. Ce rapport d'activité fera *a minima* apparaître les éléments chiffrés des différents types de situations accompagnées, leur évolution dans le temps et une analyse qualitative de ces données ; une analyse par type de production agricole ; par territoires si pertinent ; une description et une analyse des actions complémentaires prescrites (avec un focus particulier sur les formations prescrites comme les formations postures chef·fes d'entreprise par exemple) et une description des apports pour le bénéficiaire final. Le format du livrable attendu à la fin de l'action est joint en annexe II.

8. Montant(s) de l'aide, taux d'intervention, plafond

Le montant de l'aide représentera au maximum 80 % de la base subventionnable telle que définie dans l'article 9. La Région souhaite financer prioritairement l'accompagnement des exploitant·es agricoles. La part des actions de coordination / communication pour les dossiers régionaux présentés dans le cadre de ce dispositif ne pourra pas excéder 20 % de la demande de financement.

Le montant de l'aide est plafonné à 1 500 euros par conseil ou appui technico-socio-économique. Ce plafond pourra être porté de façon exceptionnelle à 3 000 € pour un nombre très limité de dossiers et après validation de la Région (nature prioritaire du projet à justifier). Le montant versé au prestataire de service est adapté lorsque le coût du service est inférieur au plafond de 1 500 euros.

9. Coûts éligibles (= base subventionnable)

Pour le calcul de l'aide, les dépenses éligibles sont :

Dépenses éligibles du conseil ou appui technico-socio-économique individualisé ou collectif :

- Frais de personnels : Les frais de personnel sont estimés en coût/jour, estimés selon la méthode du coût complet* des agents opérationnels imputables à l'action.

* *Le coût complet prend en compte le salaire et les charges sociale de l'agent·e ; les autres charges pouvant être affectées (déplacement, formation...) ; une quote-part des charges indirectes ; une quote-part de l'assistante qui lui est affectée / une quote-part de son encadrement. Le coût complet ne pourra pas excéder 550 euros/jour. Ce coût est*

calculé selon le modèle joint en annexe IV (sauf pour le réseau des chambres d'agriculture de la région Centre-Val de Loire).

Dépenses éligibles des compléments coordination/animation de l'action (qui doivent représenter moins de 20% de la demande d'aide totale) :

- Frais de personnels : Les frais de personnel sont estimés en coût/jour, estimés selon la méthode du coût complet* des agents opérationnels imputables à l'action.

* Le coût complet prend en compte le salaire et les charges sociale de l'agent·e ; les autres charges pouvant être affectées (déplacement, formation...) ; une quote-part des charges indirectes ; une quote-part de l'assistante qui lui est affectée / une quote-part de son encadrement. Le coût complet ne pourra pas excéder 550 euros/jour. Ce coût est calculé selon le modèle joint en annexe IV (sauf pour le réseau des chambres d'agriculture de la région Centre-Val de Loire).

- Dépenses facturées de prestataires (services, location de salle)

Toute dépense non prévue dans cette liste, ne pourra pas être prise en compte dans la dépense subventionnable.

10. Dossier de demande d'aide

Les demandes doivent être déposées à compter du 1^{er} avril 2026 et déposées au plus tard pour les années suivantes le 31 mars.

11. Processus décisionnel :

1. Habilitation des structures

Les dossiers ou demandes de renseignements sont à envoyer à direction.agriculture@centrevaldeoire.fr

La direction agriculture et de la forêt de la Région instruira la partie habilitation des structures et des conseiller·ères et demande financière. Elle demandera des informations complémentaires le cas échéant et notera chaque dossier en fonction des critères présentés ci-dessous. Les dossiers seront classés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible. Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus. Les dossiers seront présentés et validés en commission permanente régionale.

Les dossiers présentés seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité suivants :

Critères	Définition	Points
Cohérence avec les priorités de la Région	Projet en cohérence avec le SRDEII	10
Eléments de procédure	Actions de prospection	10
	Actions de coordination	10
	Accompagnement et livrables proposés au bénéficiaire final	20
	Modèle de facture anonymisée précisant l'intervention de la Région aux exploitant·es agricoles accompagné·es	10
Partenariat	Travailler en réseau (y compris au sein du propre réseau de la structure), participer activement aux échanges régionaux (ex : composition du comité de suivi...), proposer un dossier avec un chef de file	10
Compétences de la structure porteuse du projet	L'objet de la structure et ses missions actuelles couvrent déjà le périmètre de l'action financée	10
	Justifier de l'expertise des conseiller·ères (écoute active, maîtrise des aspects techniques d'une installation et/ou transmission...)	20
Adaptation aux enjeux de filières et/ou territoires	Mise en œuvre d'un dispositif spécifique	20
Impact du projet	Impact sur le nombre d'exploitant·es agricoles accompagné·es	15
Territoire concerné	Capacité de la structure (ou du groupe de structures) à intervenir au niveau régional	15

2. Demandes de subvention

Les demandes de subventions sont à déposer sur le Portail « Nos aides en ligne » du Conseil régional. Les dossiers seront présentés et validés en commission permanente régionale.

12. Modalités de versement, liste des pièces justificatives qui seront demandées, délais de production des pièces et déchéance de subvention associée

Par dérogation au règlement financier du Conseil régional, l'aide objet du présent règlement est versée en : 2 fois selon les modalités suivantes :

- *Un acompte de maximum 40 % de l'aide sur demande du bénéficiaire et sur présentations des pièces justificatives suivantes :*
 - *un état récapitulatif correspondant à 50% de réalisation du prévisionnel daté et signé par un responsable habilité*
 - *une liste des agriculteurs et agricultrices aidé·es (fichier excel, suivant modèle en annexe III)*
- *Le solde en fonction du prorata des dépenses réalisées et sur production des pièces suivantes :*
 - *un état récapitulatif daté et signé par un responsable habilité*
 - *un rapport d'activité dont le modèle est présenté en annexe II, accompagné de la liste (fichier excel) des exploitations bénéficiaires d'un accompagnement selon le modèle en annexe III.*

A défaut de la transmission des pièces justificatives, dans le délai imparti, la subvention sera annulée de droit (le délai sera précisé lors de l'attribution de subvention).

13. Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

Le bénéficiaire s'engage à appliquer la réglementation des aides d'Etat pour les bénéficiaires finaux de l'aide. Ce point inclut notamment :

- l'obligation d'information aux bénéficiaires finaux du montant de l'aide perçue dans le cadre de l'accompagnement ;
- l'obligation d'informer aux bénéficiaires finaux le régime d'aide d'Etat exempté fondant l'octroi de l'aide ;
- l'obligation de vérifier que les conditions du régime d'aide d'Etat visées soient remplies.

13.1- Remplacement d'un·e conseiller·ère :

L'agrément est octroyé notamment, au regard des profils et compétences des conseiller·ères présenté·es au stade de la candidature de la structure. Dans ce cadre, afin de garder une certaine qualité des accompagnements dispensés, il sera demandé, en cas de départ d'un·e des conseiller·ères, d'informer la Région et de proposer, sous un délai d'un mois, un profil équivalent. Si le profil de le·la conseiller·ère est validé par la Région, la liste complète des conseiller·ères habilité·es devra être transmise à la direction de l'agriculture et de la forêt selon le modèle en annexe V.

La Région pourra récuser le profil proposé, sous 15 jours après réception, si celui-ci ne dispose pas des compétences et qualités nécessaires. La structure devra en présenter un autre. Si le second profil est récusé suivant les mêmes modalités. L'agrément pourra être retiré.

Ce retrait sera notifié par courrier.

14. Versement de l'aide

La Région exigera le versement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;

Le versement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

15. Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications *a posteriori* de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région .

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le versement de tout ou partie de l'aide versée.

16. Données personnelles

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent dispositif sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le présent cadre d'intervention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes des bénéficiaires et bénéficiaires finaux :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, sexe, nationalité (Française ou UE ou Hors UE) etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Données économiques et financières (ressources, RIB, liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique du projet)

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec la Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agent·es habilité·es de la Région (instruction, paierie, contrôle)
- Les membres de l'Assemblée délibérante
- Les autorités de contrôles

Il peut arriver ponctuellement à la Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP...),
- Lorsque la Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;
- La durée de conservation prévue par le programme européen si l'aide est une aide européenne.

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Réglementation en vigueur, le demandeur / le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur / le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.